CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CENTRE – VAL DE LOIRE

122 bis rue du Faubourg Saint-Jean, Bât. A - 3ème étage, CS 52047 - 45010 ORLEANS cedex 1 Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

- 8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4147-51 du code de la santé publique : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients » ;
- 9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr BRY, qui était depuis le mois d'octobre 2012 le médecin de l'épouse et des enfants de M. des relations amicales; que M. développé avec Mme épouse a annoncé au mois de mars 2015 avoir engagé une procédure de divorce, soutient qu'elle a y été incitée par le Dr BRY; que si le Dr BRY nie toute responsabilité dans cette situation, il résulte toutefois de l'instruction - et notamment des retranscriptions d'échanges de courriels, dont le caractère authentique n'est pas contesté, ainsi que du courrier adressé le 6 avril 2015 par le Dr BRY au conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre-et-Loire, dont la production dans le cadre dans la présente instance, à l'appui des griefs reprochés au Dr BRY, ne peut être regardée comme méconnaissant le secret médical - que le Dr BRY - au domicile duquel d'ailleurs Mme a a emménagé avec certains de ses enfants après avoir quitté le domicile familial - s'est directement immiscé dans les affaires familiales et la vie privée de sa patiente; que, notamment, le Dr BRY indique luimême dans son courrier du 6 avril 2015, dans lequel il qualifie M. « pervers manipulateur narcissique de haut niveau », que, « ne pouvant rester insensible à [la] détresse profonde » de Mme , il a « entrepris d'aider cette famille », et qu'un incident survenu le 6 janvier 2015 lui a « permis de prendre poursuivre [son] aide thérapeutique (...) pour amener madame L. à retrouver sa liberté »; qu'aucune raison professionnelle ne justifiait cette immixtion, dont est fondé à se plaindre, alors même qu'il n'est pas le patient du Dr BRY, dès lors qu'elle a eu des conséquences sur sa propre situation ; que le Dr BRY a ainsi méconnu les obligation déontologiques résultant des dispositions de l'article R. 4127-51 du code de la santé publique; que ce manguement est de nature à iustifier une sanction disciplinaire proportionnée à sa gravité; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'infliger au Dr BRY la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois, assortie d'un sursis partiel de deux mois;

Sur les conclusions indemnitaires de M. I

10. Considérant que M. demande la condamnation du Dr BRY à l'indemniser des frais qu'il a engagés dans le cadre de la procédure de divorce, distincte de la présente instance devant la chambre disciplinaire ; qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de prononcer une telle condamnation ; que les conclusions susvisées de M. de divort dès lors être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CENTRE – VAL DE LOIRE

122 bis rue du Faubourg Saint-Jean, Bât. A - 3ème étage, CS 52047 - 45010 ORLEANS cedex 1 Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois, assortie d'un sursis partiel de deux mois, est infligée au Dr BRY.

Article 2: Cette sanction, pour la partie non assortie d'un sursis, prendra effet le 17 juin 2017 à 0 heures et cessera de porter effet le 16 juillet 2017 à 24 heures.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la plainte de M. est rejeté.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr BRY, à Me Hartemann, avocat, à M. au conseil départemental d'Indre-et-Loire, au préfet d'Indre-et-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par : M. Dorlencourt, vice-président du tribunal administratif d'Orléans, président, MM. les docteurs, Anys, Bettevy, Loubrieu, Luthier, Moyer, Rollin, Tafani, membres.

Le président de la chambre disciplinaire

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le greffier

houl's

Marie BORDIER

ORDRE NATIONAL DES MEDECUS LA PRIMITE DE LA CENTRE LA PRIMITE DE LA PRIMITE DEL PRIMITE DE LA PRIMITE DEL PRIMITE DE LA PRIMITE DE LA PRIMITE DEL PRIMITE DEL PRIMITE DE LA PRIMITE DEL PRIMITE DEL PRIMITE DE LA PRIMITE DE LA PRIMITE DEL PRIMITE DE LA PRIMITE DEL PRIMITE DELA

Frédéric DORLENCOURT